



Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

16 JUL. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant à la société CHROMALPES
la constitution de garanties financières, en vue d'assurer la mise en sécurité du site
qu'elle exploite 15-17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 , L. 516-1, L. 516-2, R. 516-1 à R. 516-6 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5ème de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional, les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général, le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CHROMALPES à MEYZIEU, zone industrielle, 15-17, avenue Lionel Terray ;

VU la déclaration en date du 28 mars 2014, complétée le 1^{er} avril 2014, effectuée par la société CHROMALPES concernant le calcul des garanties financières associées à l'activité de traitement de surfaces qu'elle exerce 15-17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU le rapport en date du 13 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la société CHROMALPES dont l'exploitation sise 15-17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié, exerce une activité de traitement de surfaces relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la société CHROMALPES est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières et ce, en vertu des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisés ;

CONSIDERANT que la déclaration du 28 mars 2014 complétée le 1^{er} avril 2014, par laquelle la société CHROMALPES a fourni un calcul du montant des garanties financières, en vue d'assurer la mise en sécurité des installations qu'elle exploite 15-17, avenue Lionel Terray MEYZIEU, répond bien à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société CHROMALPES dont le siège social est situé 15-17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de traitement de surfaces qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	1ere échéance de constitution applicable
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564	01/07/14

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 du présent arrêt est fixé à 215 049 euros TTC.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est à choisir entre les deux options suivantes :

► Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

. constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pendant cinq ans ;

► Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

. constitution de 20 % du montant initial des garanties financières la première année ;

. constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans, durant les années suivantes.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de décembre 2013, soit 703, 8 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

ARTICLE 7 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes

prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- ▶ tout changement de garant ;
- ▶ tout changement de formes de garanties financières ;
- ▶ toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- ▶ tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- ▶ toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets en attente de traitement ou produit sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- ▶ produits acido-basiques : 30 tonnes,
- ▶ produits chromiques : 174 tonnes,
- ▶ produits du process nickel : 6 tonnes,
- ▶ autres produits : 6 tonnes.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ▶ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ▶ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 précité,
- ▶ au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- ▶ à l'exploitant.

Lyon, le

16 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID